

Table des matières

- 16.1 champ d'application**
- 16.2 dispositions applicables aux boisés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone de préfixe HBD ainsi que des zones de préfixe RV, RIEV, RT, CONSV et COMV (zones du secteur du lac Lyster)**
 - 16.2.1 travaux assujettis à un avis de récolte
 - 16.2.2 travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par la municipalité
 - 16.2.3 travaux non assujettis à un avis de récolte, ni à un certificat d'autorisation
 - 16.2.4 dispositions applicables aux travaux d'abattage d'arbres soumis à un certificat d'autorisation en lien avec la prescription sylvicole
 - 16.2.4.1 exception
 - 16.2.5 bande de protection
 - 16.2.6 dispositions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés
 - 16.2.6.1 dispositions relatives à la protection des cours d'eau
 - 16.2.6.2 dispositions relatives à la protection des lots voisins
 - 16.2.6.3 dispositions relatives à la construction de la voirie forestière
 - 16.2.6.4 dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier
 - 16.2.6.5 dispositions relatives à la protection des prises d'eau
 - 16.2.6.6 dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion
 - 16.2.6.7 dispositions relatives à la protection des pentes fortes
 - 16.2.6.8 dispositions relatives à la protection des milieux humides
 - 16.2.6.9 dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture
 - 16.2.6.9.1 exceptions
 - 16.2.6.10 modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture
- 16.3 dispositions applicables aux arbres et boisés situés dans les zones de préfixe RV, RIEV, RT, CONSV ET COMV (zones du secteur du lac Lyster)**
 - 16.3.1 certificat d'autorisation délivré par la municipalité
 - 16.3.2 dispositions relatives à l'abattage d'arbres
 - 16.3.2.1 zones de préfixe RV1, RV2, RIEV1, RTV et COMV
 - 16.3.2.2 zones de préfixe RIEV2
 - 16.3.2.3 zone de conservation 1
 - 16.3.2.4 zone de conservation 2
 - 16.3.3 cas d'exception

- 16.3.4 obligation de replanter
 - 16.3.4.1 coupe d'arbre sur un lot riverain construit
 - 16.3.4.2 coupe d'arbre sur un lot avec un couvert boisé de moins 30%
 - 16.3.5 abattage d'arbres pour des travaux d'aménagement et de construction
 - 16.3.6 bandes de protection
 - 16.3.7 dispositions relatives à la protection des cours d'eau
 - 16.3.8 dispositions relatives à la protection des boisés voisins
 - 16.3.9 dispositions relatives à la construction d'une voirie forestière (incluant les sentiers d'abattage ou de débardage, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage)
 - 16.3.10 dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier
 - 16.3.11 dispositions relatives à l'entretien et à la fermeture d'une voirie forestière
 - 16.3.12 dispositions relatives à la protection des prises d'eau
 - 16.3.13 dispositions relatives à la protection des pentes fortes
 - 16.3.14 dispositions relatives à la protection des milieux humides
 - 16.3.15 dispositions particulières pour les zones de conservation 1 et 2 lors de l'exécution des travaux
- 16.4 dispositions particulières dans les périmètres d'urbanisation et les zones de préfixe HBD**
- 16.4.1 champ d'application
 - 16.4.2 obligation d'un certificat d'autorisation
 - 16.4.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres
 - 16.4.4 obligation de remplacer un arbre abattu
 - 16.4.5 arbres dans la cour avant

(chapitre remplacé, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions relatives à la protection des boisés et des arbres s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

Malgré ce qui précède, les normes de protection des boisés et des arbres ne s'appliquent pas lors de la construction d'une infrastructure conforme à la réglementation municipale.

16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISÉS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, D'UNE ZONE DE PRÉFIXE HBD AINSI QUE DES ZONES DE PRÉFIXE RV, RIEV, RT, CONSV ET COMV (zones du secteur du lac Lyster)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal, à l'exception :

- D'une zone comprise dans un périmètre d'urbanisation.
- D'une zone de préfixe HBD.
- D'une zone de préfixe RV, RIEV, RT et COMV (zones que l'on retrouve dans le secteur du lac Lyster).
- D'une zone de préfixe CONSV (conservation).

16.2.1 Travaux assujettis à un avis de récolte

Les travaux suivants nécessitent un avis de récolte préalable à l'exécution des travaux :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.

16.2.2 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par la municipalité

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation délivré par la municipalité :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.
- b) Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

16.2.3 Travaux non assujettis à un avis de récolte, ni à un certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent ni avis de récolte, ni certificat d'autorisation :

- a) Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.
- b) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés.
- c) Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (L.R.Q., c. C-47.1).
- d) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.
- e) Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.

16.2.4 Dispositions applicables aux travaux d'abattage d'arbres soumis à un certificat d'autorisation en lien avec la prescription sylvicole

En plus d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants nécessitent une prescription sylvicole :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise plus de deux hectares.

16.2.4.1 Exception

Malgré l'article 16.2.4, les travaux suivants ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a) Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b) La récolte après chablis.
- c) La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe.
- d) L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires.
- e) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie.
- f) L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

16.2.5 Bande de protection

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 16.2.4.1, paragraphe b).

16.2.6 Dispositions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés

16.2.6.1 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

16.2.6.2 Dispositions relatives à la protection des lots voisins

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30% des tiges de diamètre commercial réparti uniformément et toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

16.2.6.3 Dispositions relatives à la construction de la voirie forestière

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

16.2.6.4 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé.

16.2.6.5 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des puits d'eau potable identifiées sur le plan intitulé *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement), à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

16.2.6.6 Dispositions relatives à la protection des zones inondables, des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à fort risque d'érosion

Dans les zones inondables de grands courants et de faibles courants, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les zones à fort risque d'érosion identifiées sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

16.2.6.7 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes (pentes de 30 % et plus) identifiées sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

16.2.6.8 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol.

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).

16.2.6.9 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28)*.
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture.
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC.
- d) Le bassin versant de niveau quatre¹ identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement) dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier

¹ la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire.

OU

Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement) dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 16.2.6.10.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres à des fins de mises en culture est autorisé sans conditions lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans l'espace de liberté de la rivière Coaticook.

16.2.6.9.1 Exceptions

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a) Dans une zone de préfixe CONSV (zone de conservation) identifiée sur le plan de zonage.
- b) Dans un écosystème forestier exceptionnel identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement).
- c) Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement).
- d) Dans une zone inondable identifiée sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).
- e) Dans une érablière protégée en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ.
- f) Dans des pentes de plus de 9 %.
- g) À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.
- h) Dans un bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement) et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

16.2.6.10 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement relatives à l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre² identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement) dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a) La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement) que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci.
- b) La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir, frêne blanc, frêne rouge) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c) Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d) La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e) Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f) Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.

² la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire

- g) La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires.

16.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARBRES ET BOISÉS SITUÉS DANS LES ZONES DE PRÉFIXE RV, RIEV, RT, CONSV ET COMV (zones du secteur du lac Lyster)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones de préfixe RV, RIEV, RT, CONSV et COMV (zones du secteur du lac Lyster) telles que délimitées sur le feuillet 1 du plan de zonage.

16.3.1 Certificat d'autorisation délivré par la municipalité

Dans les zones de préfixe RV, RIEV, RT et COMV, tout abattage d'arbres nécessite, au préalable, un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

16.3.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

16.3.2.1 Zones de préfixe RV1, RV2, RIEV1, RTV et COMV

Dans les zones de préfixe RV1, RV2, RIEV1, RTV et COMV, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1,5 hectare et moins, tout abattage d'arbres est interdit, sauf les cas d'exception mentionnés à l'article 16.3.3.
- b) Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 1,5 hectare, est autorisé tout abattage d'arbre prélevant jusqu'à un maximum de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit terrain et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

16.3.2.2 Zones de préfixe RIEV2

Dans les zones de préfixe RIEV2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1,5 hectare et moins, tout abattage d'arbres est interdit, sauf les cas d'exception mentionnés à l'article 16.3.3.
- b) Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 1,5 hectare, est autorisé :
 - i. Tout abattage d'arbre prélevant jusqu'à un maximum de 30% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.
 - ii. Tout abattage d'arbre prélevant uniformément plus de 30 % jusqu'à un maximum de 50% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

16.3.2.3 Zone de conservation 1

Dans la zone de conservation 1 (CONSV1), tout abattage d'arbres est interdit, sauf les cas d'exception mentionnés à l'article 16.3.3.

16.3.2.4 Zones de conservation 2

Dans les zones de conservation 2 (CONSV2), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1,5 hectare et moins, tout abattage d'arbres est interdit, sauf les cas d'exception mentionnés à l'article 16.3.3.
- b) Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 1,5 hectare, est autorisé tout abattage d'arbre prélevant uniformément jusqu'à un maximum de 25% des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 15 ans à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

16.3.3 Cas d'exception

Malgré les interdictions prévues à l'article 16.3.2, l'abattage d'arbres est autorisé

dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort.
- b) L'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- c) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- d) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- e) L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou privés pour la construction d'un chemin ou d'une rue autorisé par la municipalité, ou pour l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie.
- f) L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. Dans ce dernier cas la coupe d'arbres doit respecter les dispositions prévues à l'article 16.3.5.
- g) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité. Dans ce dernier cas, le site qui a fait l'objet de la récolte, doit faire l'objet d'une nouvelle plantation dans un délai maximal de 12 mois suivant la coupe.
- h) L'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe de récupération de chablis et de brûlés. Dans ce dernier cas, le requérant doit déposer un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation. Le reboisement du site est obligatoire à moins qu'il soit démontré par un professionnel dans ce domaine que la régénération est présente et suffisante. En tout temps lorsque le sol sera mis à nu, une stabilisation de la végétation doit être effectuée afin d'empêcher le transport de sédiment.

16.3.4 Obligation de replanter

16.3.4.1 Coupe d'arbre sur un lot riverain construit

Lorsqu'un arbre est abattu sur un lot riverain construit, mais pas dans la bande riveraine, pour les motifs identifiés aux paragraphes a, b, c, d et f de l'article 16.3.3, l'arbre doit être remplacé par un autre arbre d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre. Si la bande riveraine est non végétalisée avec des arbres ou arbustes, l'arbre replanté doit obligatoirement être dans la bande riveraine. Un arbre abattu dans la bande riveraine doit être remplacé par un autre arbre d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre et être replanté dans la bande riveraine.

16.3.4.2 Coupe d'arbre sur un lot avec un couvert boisé de moins 30%

Lorsqu'un arbre est abattu sur un lot avec un couvert boisé de moins 30%, pour les motifs identifiés aux paragraphes a, b, c, d et f de l'article 16.3.3, l'arbre doit être remplacé par un autre arbre d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre. Un arbre abattu dans la bande riveraine doit être remplacé par un autre arbre d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres de diamètre et être replanté dans la bande riveraine.

16.3.5 Abattage d'arbres pour des travaux d'aménagement et de construction

Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement ou de construction de bâtiments doivent respecter les dispositions suivantes :

	BATIMENT PRINCIPAL	BATIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES (ex. garage, remise, piscine, accès, stationnement, installations de traitement des eaux usées)
Terrain non desservi ou partiellement desservi (égout) dont la superficie est inférieure à 8 000 m²	La superficie maximale de déboisement pour permettre la construction du bâtiment principal ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain, sans être supérieure à 1 500 m ² Les annexes et saillies (ex. garage annexe, galerie, patio, véranda) doivent être comptabilisées dans le calcul de la superficie.	La superficie maximale de déboisement pour les bâtiments et usages accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain sans être supérieure à 700 m ²
Terrain non desservi ou partiellement desservi (égout) dont la superficie est de 8 000 m² et plus mais inférieure à 15 000 m²	La superficie maximale de déboisement pour permettre la construction du bâtiment principal ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain, sans être supérieure à 3000 m ²	La superficie maximale de déboisement pour les bâtiments et usages accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain sans être supérieure à 1200 m ²
Terrain non desservi ou partiellement desservi (égout) dont la superficie est de 15 000 m² et plus	La superficie maximale de déboisement pour permettre la construction du bâtiment principal ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain, sans être supérieure à 4000 m ²	La superficie maximale de déboisement pour les bâtiments et usages accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain sans être supérieure à 1500 m ²

16.3.6 Bandes de protection

Dans les bandes de protection, le prélèvement autorisé correspond à un maximum 30% des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans. Les travaux doivent viser à respecter l'aménagement forestier durable (AFD).

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

16.3.7 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie est strictement interdite. La circulation de la machinerie à même un sol gelé dans cette bande est interdite. Le passage à gué n'est pas permis.

Dans le cas d'une perturbation naturelle dans la bande riveraine, un reboisement est obligatoire à moins qu'il soit démontré par un professionnel dans ce domaine que la régénération est présente et suffisante. En tout temps lorsque le sol sera mis à nu, une stabilisation de la végétation doit être effectuée afin d'empêcher le transport de sédiment.

Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et lacs, l'interdiction de trouées s'applique, sauf dans le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Il est interdit de nettoyer ou de laver la machinerie dans un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

16.3.8 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins

Dans la bande de protection de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges ont en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent.

16.3.9 Dispositions relatives à la construction d'une voirie forestière (incluant les sentiers d'abattage ou de débardage, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage)

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 500 hectares.

L'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne doit pas excéder 10% de la superficie boisé.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac.

L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisations sont notamment la végétation, l'enrochement. Une membrane doit être posée sous l'enrochement.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles faisant partie de ce chemin permettent le libre passage de l'eau. Il en est de même de la personne qui refait un chemin traversant un cours d'eau.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent permettre d'éviter le contact des véhicules avec l'eau et le lit du cours d'eau ainsi que l'apport de sédiments dans le milieu aquatique.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion.

Un chemin d'hiver doit préserver le drainage naturel du sol et il ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin.

L'eau de ruissellement provenant de l'emprise d'un chemin d'hiver qui a été perturbée lors de la construction du chemin doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac ou du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

16.3.10 Dispositions relatives à la construction d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres sur une largeur de 6 mètres maximum est autorisé pour permettre la construction d'un fossé de drainage forestier.

Les sols déblayés et les talus du fossé doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration d'un fossé au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel là où l'érosion d'un tel fossé risque de créer un apport de sédiments dans une mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisations sont notamment la végétation, l'enrochement. Une membrane doit être posée sous l'enrochement.

16.3.11 Dispositions relatives à l'entretien et à la fermeture d'une voirie forestière

Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau.

Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 mètres à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou

ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.

16.3.12 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau

L'abattage d'arbres dans les aires de protection des prises d'eau identifiées sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement), à l'exception des aires de protection immédiate, doit respecter les dispositions générales prévues aux bandes de protection. Les travaux forestiers exécutés dans les aires de protection des prises d'eau doivent être réalisés sans causer d'impact au sol.

16.3.13 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes

Dans les pentes fortes identifiées sur le plan intitulé *Couvert forestier* (annexe D du règlement), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent. Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation.

16.3.14 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant.

Dans les milieux humides potentiels identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement), les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent et les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol.

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des milieux humides d'intérêt régional identifiés sur le plan intitulé, *Contraintes naturelles et anthropiques* (annexe C du règlement).

16.3.15 Dispositions particulières pour les zones de conservation 1 et 2 lors de l'exécution des travaux

Dans le cas d'un terrain où la pente est supérieure à 30%, d'un terrain ayant une altitude de 650 mètres et plus, incluant les flancs de montagne, les sommets de montagne, les lignes de crête, l'extrémité de falaise, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les conditions suivantes;

- a) Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30%, la circulation est permise uniquement si le sol est gelé.
- b) Pour des travaux dans une bande de 100 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau, régulier ou intermittent, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée.
- c) Pour des travaux dans une bande de 20 mètres par rapport à un lac ou un cours d'eau, régulier ou intermittent, dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie est strictement interdite. La circulation de la machinerie à même un sol gelé dans cette bande est interdite. Le passage à gué n'est pas permis.
- d) Dans la bande de protection de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales prévues aux bandes de protection s'appliquent.
- e) Dans le cas d'une perturbation naturelle dans la bande riveraine, un reboisement est obligatoire à moins qu'il soit démontré par un professionnel dans ce domaine que la régénération est présente et suffisante. En tout temps lorsque le sol sera mis à nu, une stabilisation de la végétation doit être effectuée afin d'empêcher le transport de sédiment.
- f) Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation.

16.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET LES ZONES DE PRÉFIXE HBD

16.4.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans toutes les zones comprises dans les périmètres d'urbanisation ainsi que dans les zones de préfixe HBD et ce, sur tous les terrains quel que soit l'usage.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

16.4.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

16.4.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;

- g) la coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité). Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par ladite autorité compétente.

16.4.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, ou pour respecter les conditions de l'article 16.4.5, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- c) les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- d) l'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre;
- e) un arbre qui meurt (c'est-à-dire lorsque plus de 50% de sa ramure ne présente plus de végétation) dans les vingt-quatre mois suivant la date de sa plantation doit être remplacé.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

16.4.5 Arbres dans la cour avant

La cour avant de tout terrain, autre qu'une terre agricole, doit comporter au moins un arbre pour chaque longueur de 15 mètres mesurée le long de la voie de circulation.